

**Protocole d'entente sur la surveillance de
l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels entre :**

**la British Columbia Securities Commission
l'Alberta Securities Commission
la Financial and Consumer Affairs Authority
la Commission des valeurs mobilières du Manitoba
la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
la Nova Scotia Securities Commission
la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
le Superintendent of Securities, Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard**

(individuellement, une **autorité de reconnaissance** et, collectivement, les **autorités de reconnaissance**)

Pour favoriser une surveillance efficace et efficiente de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**), les autorités de reconnaissance conviennent de ce qui suit :

1. Principes fondamentaux

a. Reconnaissance

Chaque autorité de reconnaissance reconnaît l'ACFM comme organisme d'autoréglementation en vertu des lois applicables.

b. Programme de surveillance

Pour assurer une surveillance efficace des activités de l'ACFM, les autorités de reconnaissance signataires du présent protocole d'entente (le **protocole d'entente**) ont élaboré un programme de surveillance (le **programme de surveillance**) qui comprend ce qui suit :

- i. la communication avec l'ACFM, tel que prévu à l'article 4;
- ii. l'examen et l'approbation des nouvelles règles ou des changements de règles (termes définis à l'article 2) de l'ACFM, conformément au Protocole d'examen conjoint des règles prévu à l'Annexe A (le **protocole**);
- iii. l'examen des activités de l'ACFM, tel que prévu à l'article 6.

Le programme de surveillance vise à garantir que l'ACFM remplit son mandat d'intérêt public, notamment en respectant les conditions de sa reconnaissance et la législation en valeurs mobilières.

2. Définitions

« autorité principale » : s'entend de l'autorité de reconnaissance qui est désignée à ce titre par consensus des autorités de reconnaissance;

« règles » : s'entend des statuts, des règles, des règlements, des politiques, des formulaires et des autres textes similaires de l'ACFM, et une « règle » s'entend de l'un de ces textes;

« changement de règle » : s'entend d'un projet de règle ou d'une modification, de la révocation ou de la suspension d'une règle existante.

3. Dispositions générales

a. *Comité de surveillance*

Un comité de surveillance (le **comité de surveillance**) a été mis sur pied. Il sert de tribune pour traiter les questions soulevées par la surveillance de l'ACFM et les propositions formulées à cet égard.

Le comité de surveillance comprend des représentants de chacune des autorités de reconnaissance.

Le comité de surveillance remet aux présidents des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) un rapport écrit annuel comprenant un résumé de toutes les activités de surveillance exercées durant l'année écoulée.

b. *Réunions sur l'état d'avancement*

L'autorité principale organise des conférences téléphoniques trimestrielles et une réunion annuelle :

- i. du comité de surveillance, pour traiter des questions liées à la surveillance de l'ACFM ainsi que d'autres questions présentant un intérêt pour les autorités de reconnaissance et l'ACFM;
- ii. du comité de surveillance et du personnel de l'ACFM.

L'autorité principale tient le procès-verbal des réunions et des conférences.

4. Communication avec l'ACFM

Les autorités de reconnaissance s'efforcent de communiquer avec l'ACVM par l'intermédiaire de l'autorité principale.

5. Examen et approbation des règles de l'ACFM ou non-opposition à celles-ci

Les autorités de reconnaissance ont conclu un protocole établissant des procédures uniformes d'examen et d'approbation des changements de règles proposés par l'ACFM ou de non-opposition à ceux-ci.

6. Inspections

Les autorités de reconnaissance procèdent à l'inspection des bureaux de l'ACFM au besoin afin d'évaluer la conformité aux conditions de sa reconnaissance.

Les autorités de reconnaissance conviennent d'effectuer des inspections coordonnées au moyen d'un outil d'évaluation pancanadien et selon le processus de coordination des inspections décrit à l'Appendice 1.

Les autorités de reconnaissance qui participent à l'inspection (les **autorités inspectrices**) respectent les étapes et les dates d'achèvement cibles indiquées dans le plan de travail établi dans le cadre du processus d'inspection, notamment la vérification des faits auprès de l'ACFM et les autres communications avec elle.

7. Désaccord entre autorités de reconnaissance

Le processus d'approbation des changements de règles, y compris la résolution des désaccords à leur sujet, est indiqué dans le protocole.

Tous les autres désaccords entre le personnel des autorités de reconnaissance qui ne peuvent être résolus par la discussion sont réglés comme suit :

- i. Dans les 10 jours ouvrables à compter du moment où il a connaissance du désaccord, le personnel de l'autorité principale organise, dans la mesure du possible, une réunion des cadres supérieurs des autorités de reconnaissance pour discuter des problèmes et tenter de parvenir à un consensus.
- ii. Si, après discussion, les cadres supérieurs des autorités de reconnaissance ne parviennent pas à un consensus, le personnel de l'autorité principale soumet dès que possible le désaccord au Comité de coordination de la réglementation des ACVM, pour les questions d'ordre réglementaire, au Comité des directeurs généraux des ACVM, pour les questions d'ordre opérationnel, ou

entreprennent toute autre procédure convenue par le personnel des autorités de reconnaissance.

8. Protocole

Le protocole ne fait pas partie du présent protocole d'entente et peut être modifié au moyen d'une entente écrite signée par le personnel des autorités de reconnaissance.

9. Modification et retrait du protocole d'entente

Les autorités de reconnaissance peuvent modifier le présent protocole d'entente. Toute modification doit être approuvée par le représentant dûment autorisé de chaque autorité de reconnaissance et consignée par écrit.

Toute autorité de reconnaissance peut se retirer du présent protocole d'entente sur avis écrit d'au moins 90 jours transmis à chacune des autres autorités de reconnaissance.

10. Date d'entrée en vigueur

Le présent protocole d'entente entre en vigueur le 2 octobre 2013.

British Columbia Securities Commission

Par : "Paul C. Bourque"

Titre : Directeur général

Alberta Securities Commission

Par : "William S. Rice"

Titre : Président et chef de direction

Financial and Consumer Affairs Authority

Par : "David Wild"

Titre : Président

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba

Par : "Don Murray"

Titre : Président

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario

Par : "Howard I. Wetston"

Titre : Président

Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick

Par : "David G. Barry"

Titre : Président et chef de direction

Nova Scotia Securities Commission

Par : "Sarah P. Bradley"

Titre : Présidente

Superintendent of Securities, Île-du-
Prince-Édouard

Par : "Katharine Tummon"

Titre: Surintendante des valeurs
mobilières

Appendice 1

Coordination des inspections

Les autorités de reconnaissance inspectent les bureaux de l'ACFM afin d'évaluer la conformité aux conditions de sa reconnaissance. Chaque fonction est assujettie à l'inspection; toutefois, l'inspection d'une fonction considérée à risque élevé est effectuée de façon plus fréquente et plus approfondie, tandis que la portée de l'inspection d'une fonction à faible risque est plus limitée. Tous les secteurs fonctionnels font l'objet d'une forme d'inspection au moins tous les trois ans. Les secteurs à faible risque peuvent faire l'objet d'une inspection simplifiée ou sur dossier, tandis que celles à risque plus élevé sont soumis à des inspections plus approfondies, y compris sur place, le cas échéant.

Les autorités de reconnaissance qui effectuent une inspection coordonnée suivent la procédure ci-dessous :

1. L'autorité principale tient une conférence téléphonique avec les autres autorités de reconnaissance afin d'établir le calendrier de l'inspection coordonnée des bureaux de l'ACFM. Une autorité de reconnaissance peut choisir de participer à l'inspection des bureaux de l'ACFM ou de s'en remettre à une autre autorité de reconnaissance. Lorsqu'une autorité de reconnaissance choisit de ne pas participer à l'inspection des bureaux de l'ACFM situés sur son territoire, les autres autorités de reconnaissance peuvent s'en charger.
2. Les autorités inspectrices conviennent de coordonner leur inspection des bureaux de l'ACFM en procédant simultanément à leur inspection et en utilisant un programme d'inspection uniforme ainsi que les mêmes critères d'évaluation du rendement.
3. L'autorité principale élabore un programme d'inspection en consultation avec les autorités inspectrices.
4. À l'égard de chaque bureau de l'ACFM, les autorités inspectrices désignent une autorité responsable de l'inspection qui fait ce qui suit :
 - elle veille à ce que le personnel nécessaire soit affecté à l'inspection;
 - elle rédige le rapport d'inspection du bureau en tenant compte des constatations et des observations des autorités inspectrices;
 - elle rend compte de l'état d'avancement et des résultats de l'inspection aux autorités inspectrices.
5. Au cours de l'inspection, l'autorité principale ou l'autorité responsable organise des conférences téléphoniques périodiques avec les autres autorités inspectrices afin de discuter des constatations qui se dégagent et de veiller à la cohérence des recommandations.

6. Les autorités inspectrices établissent de concert aux fins de l'inspection un plan de travail qui fixe une date cible d'achèvement de chaque étape, notamment l'étude des rapports préliminaires, la confirmation de l'exactitude des faits et la publication des rapports finaux et des plans de suivi.
7. Les autorités inspectrices rédigent un rapport global uniforme possédant les caractéristiques suivantes :
 - le même format;
 - la même structure;
 - un ensemble commun de critères d'appréciation de la significativité des lacunes et de l'urgence de les combler.
8. Après que chaque autorité inspectrice a obtenu les approbations internes requises, l'autorité principale remet le rapport global final, accompagné de la réponse de l'ACFM et du plan de suivi pour chaque bureau de l'ACFM et l'ACFM.

Annexe A

Protocole d'examen conjoint des règles de l'ACFM

1. Définitions

« conseil » a le même sens que celui attribué à ce terme dans les règles et leurs modifications;

« membre » a le même sens que celui attribué à ce terme dans les règles et leurs modifications;

« personne autorisée » a le même sens que celui attribué à ce terme dans les règles et leurs modifications.

2. Portée et objet

Les autorités de reconnaissance ont conclu le présent protocole afin d'établir des procédures uniformes d'examen et d'approbation des changements de règles proposés par l'ACFM et de non-opposition à ceux-ci.

3. Classification des changements de règles

- a) **Classification.** L'ACVM détermine si chaque changement de règle est d'ordre administratif ou d'intérêt public.
- b) **Changements de règles d'ordre administratif.** Un changement de règle d'ordre administratif est un projet de changement de règle qui n'a pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, les autres participants au marché, l'ACFM, la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM ou les marchés des capitaux du Canada et qui :
 - i) corrige des erreurs orthographiques, typographiques ou grammaticales, des erreurs de ponctuation ou des renvois erronés;
 - ii) modifie l'apparence ou la mise en forme des en-têtes ou de la numérotation des paragraphes;
 - iii) apporte d'autres modifications nécessaires à la forme uniquement (par exemple, l'uniformisation de la terminologie);
 - iv) établit ou modifie des droits ou des frais imposés par l'ACFM en vertu d'une règle ou d'un barème de droits ayant déjà été approuvé

par les autorités de reconnaissance ou auquel elles ne se sont pas opposées;

- v) modifie les processus, les pratiques ou l'administration internes courants de l'ACFM;
 - vi) est raisonnablement nécessaire pour rendre les règles de l'ACFM conformes à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux obligations prévues par la législation, aux normes de comptabilité ou d'audit ou à d'autres règles (y compris celles que les autorités de reconnaissance ont approuvées ou auxquelles elles ne se sont pas opposées, mais que l'ACFM n'a pas encore fait entrer en vigueur).
- c) **Changements de règles d'intérêt public.** Un changement de règle d'intérêt public est un projet de changement de règle qui n'est pas un changement de règle d'ordre administratif.
- d) **Désaccord des autorités de reconnaissance sur la classification.** Si le personnel d'une autorité de reconnaissance estime qu'un projet de changement de règle est incorrectement qualifié par l'ACFM de changement de règle d'ordre administratif, les dispositions suivantes s'appliquent :
- i) Dans les cinq jours ouvrables du dépôt du changement de règle par l'ACFM en vertu de l'article 4, le personnel de l'autorité de reconnaissance qui rejette la classification en avise le personnel des autres autorités de reconnaissance, par écrit, et fournit les motifs de son désaccord.
 - ii) Dans les trois jours ouvrables de la réception ou de l'envoi d'un avis de désaccord, le personnel de l'autorité principale discute de la classification avec le personnel des autres autorités de reconnaissance.
 - iii) Si le désaccord sur la classification persiste après discussion, le personnel de l'autorité principale en avise l'ACFM, par écrit, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance dans les huit jours ouvrables du dépôt par l'ACFM. Si elle ne reçoit pas d'avis de désaccord dans ce délai, l'ACFM tient pour acquis que le personnel des autorités de reconnaissance accepte la classification.
 - iv) Si le personnel de l'autorité principale envoie un avis de désaccord à l'ACFM conformément à l'alinéa d)iii), l'ACFM qualifie le projet de changement de règle de changement de règle d'intérêt public ou le retire conformément à l'article 14.

4. Documents exigés

- a) **Documents à déposer pour les changements de règles d'ordre administratif.** L'ACFM dépose les renseignements suivants auprès du personnel des autorités de reconnaissance avec chaque changement de règle d'ordre administratif :
- i) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du changement de règle et indique les dispositions applicables du paragraphe 3b);
 - ii) le texte du projet de changement de règle et, s'il y a lieu, une version soulignée de la règle montrant les modifications;
 - iii) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
 - A) une courte description du changement de règle;
 - B) les raisons de la classification à titre de changement de règle d'ordre administratif;
 - C) la date d'approbation du changement de règle par le conseil, la résolution du conseil et une déclaration selon laquelle il estime que le projet de changement de règle est dans l'intérêt public;
 - D) la date d'entrée en vigueur prévue du changement de règle;
 - E) le fait que le projet de changement de règle concerne ou non une règle à laquelle l'ACFM, ses membres ou les personnes autorisées doivent se conformer afin d'être dispensés d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières;
 - F) la confirmation que l'ACFM a suivi les pratiques de gouvernance internes qu'elle a établies dans l'approbation du projet de changement de règle et a tenu compte du besoin d'apporter des modifications législatives corrélatives;
 - G) le fait que le projet de changement de règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec les conditions de la décision de reconnaissance d'une autorité de reconnaissance.

b) **Documents à déposer pour les changements de règles d'intérêt public.**
L'ACFM dépose les renseignements suivants auprès du personnel des autorités de reconnaissance avec chaque changement de règle d'intérêt public :

- i) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du changement de règle, la manière dont l'ACFM a tenu compte de l'intérêt public en élaborant le changement et les raisons pour lesquelles il est d'intérêt public;
- ii) le texte du projet de changement de règle et, s'il y a lieu, une version soulignée de la règle montrant les modifications;
- iii) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
 - A) une mention concise, accompagnée d'une analyse à l'appui, de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de règle (notamment tout effet particulier à une région);
 - B) les effets possibles du projet de changement de règle sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, les autres participants au marché, l'ACFM, la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM et les marchés des capitaux du Canada;
 - C) une description du changement de règle et du processus d'établissement de la règle, y compris une description du contexte dans lequel l'ACFM a élaboré le projet de changement, de la procédure suivie, des questions abordées, du processus de consultation entrepris et des solutions de rechange envisagées et rejetées ainsi que des motifs du rejet de ces dernières;
 - D) si le projet de changement de règle oblige les émetteurs, les personnes inscrites, les autres participants au marché, l'ACFM ou la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM à apporter des modifications à leurs systèmes informatiques, une description de l'incidence du projet de changement et, si possible, un exposé des questions et des plans importants de mise en vigueur;
 - E) si cela est pertinent, la mention d'autres territoires, y compris la mention du fait, s'il y a lieu, qu'une autre autorité de réglementation du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire a des obligations équivalentes ou

projette d'en établir et, le cas échéant, une comparaison entre le projet de changement de règle de l'ACFM et les obligations des autres territoires;

- F) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de règle;
- G) les éléments prévus aux sous-alinéas a)iii)C), E), F) et G);
- H) un avis de consultation publique accompagné d'instructions concernant la transmission des observations avant la date limite de la période de consultation, ainsi qu'une déclaration selon laquelle l'ACFM publiera toutes les observations reçues durant la période de consultation, et une indication de l'endroit où les consulter.

5. Critères d'examen

Sans que soit limité leur pouvoir discrétionnaire, les autorités de reconnaissance conviennent que leur personnel doit tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de changement de règle de l'ACFM :

- a) le fait que l'ACFM a rempli ou non les exigences du présent protocole et qu'il a fourni ou non une analyse suffisante de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de règle;
- b) le fait que le projet de changement de règle est ou non d'intérêt public.

6. Procédure d'examen et d'approbation des changements de règles d'ordre administratif

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 4a), le personnel de l'autorité principale envoie, dès que possible, un accusé de réception du projet de changement de règle d'ordre administratif à l'ACFM, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance.
- b) **Approbation.** Sauf si un avis de désaccord a été envoyé à l'ACFM conformément à l'alinéa 3d)iii), le projet de changement de règle est réputé avoir été approuvé ou ne pas avoir été contesté le neuvième jour ouvrable suivant la date du dépôt par l'ACFM en vertu de l'article 4.

7. Procédure d'examen des changements de règles d'intérêt public

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 4b), le personnel de l'autorité principale envoie, dès que

possible, un accusé de réception du projet de changement de règle d'intérêt public à l'ACFM, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance.

- b) **Publication.** Dès que possible, le personnel de l'autorité principale fait ce qui suit :
 - i) il fixe une date de publication en concertation avec l'ACFM;
 - ii) il publie les documents visés aux alinéas 4b)ii) et iii) pour une période de consultation de 30 jours ou une autre période convenue entre le personnel des autorités de reconnaissance et l'ACFM commençant à la parution du projet de changement de règle d'intérêt public dans le bulletin ou sur le site Web de l'autorité principale.
- c) **Publication des observations du public.** Si elle ne l'a pas encore fait, l'ACFM publie sur son site Web les observations reçues du public, le cas échéant, dans les trois jours ouvrables de la fin de la période de consultation prévue au paragraphe b).
- d) **Examen de l'autorité de reconnaissance.** Dans les huit jours ouvrables (ou tout autre délai demandé par le personnel d'une autorité de reconnaissance et auquel l'autorité principale a donné son accord) de la fin de la période de consultation prévue au paragraphe b), le personnel des autorités de reconnaissance (à l'exception de l'autorité principale) adresse, par écrit, toute observation importante au personnel des autres autorités de reconnaissance.
- e) **Aucune observation des autorités de reconnaissance.** Si le personnel de l'autorité principale ne reçoit aucune observation dans le délai prévu au paragraphe d), le personnel des autorités de reconnaissance est réputé n'avoir aucune observation à faire et les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) Si l'ACFM reçoit des observations du public, elle établit et remet au personnel des autorités de reconnaissance, dans le délai fixé par celui-ci, le cas échéant, un résumé de ces observations accompagné de ses réponses. Sur réception du résumé et des réponses, les autorités de reconnaissance suivent la procédure applicable à l'examen des réponses de l'ACFM prévue aux alinéas f)v) à ix).
 - ii) Si l'ACFM n'a reçu aucune observation du public, le personnel des autorités de reconnaissance enclenche immédiatement la procédure d'approbation ou de non-opposition prévue à l'article 9.

- f) **Observations des autorités de reconnaissance.** Si le personnel de l'autorité principale a des observations ou en reçoit dans le délai prévu au paragraphe d), le personnel des autorités de reconnaissance et l'ACFM appliquent dans la mesure du possible la procédure qui suit :
- i) dans les cinq jours ouvrables de la fin du délai prévu au paragraphe d), le personnel de l'autorité principale établit et remet au personnel des autres autorités de reconnaissance un projet de lettre d'observations comprenant ses propres observations importantes ainsi que celles soulevées par le personnel des autres autorités de reconnaissance;
 - ii) dans les cinq jours ouvrables de la réception du projet de lettre d'observations visé à l'alinéa f)i), le personnel des autorités de reconnaissance soumet, par écrit, toute observation importante sur la lettre au personnel des autres autorités de reconnaissance. Si le personnel de l'autorité principale ne reçoit aucune observation dans ce délai, le personnel des autres autorités de reconnaissance est réputé n'avoir aucune observation à faire;
 - iii) dans les trois jours ouvrables de la réponse réelle ou réputée des autres autorités de reconnaissance en vertu de l'alinéa f)ii), le personnel de l'autorité principale réunit toutes les observations reçues dans une lettre qu'elle envoie à l'ACFM, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance;
 - (iv) l'ACFM répond par écrit à la lettre d'observations envoyée par le personnel de l'autorité principale, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance, dans le délai prévu dans la lettre d'observations des autorités de reconnaissance, le cas échéant. L'ACFM joint à sa réponse un résumé des observations du public et ses réponses;
 - v) dans les cinq jours ouvrables de la réponse de l'ACFM, le personnel des autorités de reconnaissance (à l'exception de l'autorité principale) soumet, par écrit, toute observation importante au personnel des autres autorités de reconnaissance. Si le personnel de l'autorité principale ne reçoit aucune observation dans ce délai, le personnel des autorités de reconnaissance :
 - A) est réputé n'avoir aucune observation à faire;
 - B) enclenche immédiatement la procédure d'approbation ou de non-opposition prévue à l'article 9;

- vi) le personnel des autorités de reconnaissance et l'ACFM se conforme aux alinéas f)i) à v) lorsqu'il formule des observations sur la réponse de l'ACFM à sa lettre d'observations;
- vii) le personnel de l'autorité principale tente de résoudre rapidement les difficultés soulevées par le personnel des autorités de reconnaissance, le cas échéant, et le consulte ou consulte l'ACFM au besoin;
- viii) si le personnel des autorités de reconnaissance rejette, sur le fond, la lettre d'observations visée à l'alinéa f)i) ou refuse de recommander l'approbation du changement de règle ou la non-opposition, le personnel de l'autorité principale se prévaut du paragraphe 13a);
- ix) si l'ACFM omet de répondre à la lettre d'observations la plus récente du personnel des autorités de reconnaissance dans les 120 jours de sa réception (ou tout autre délai convenu par le personnel des autorités de reconnaissance), ce dernier peut exiger de l'ACFM qu'elle retire le changement de règle conformément à l'article 14.

8. Révision et republication des changements de règles d'intérêt public

- a) **Révision d'un changement de règle.** Lorsque l'ACFM révisé un changement de règle d'intérêt public après que celui-ci a été publié aux fins de consultation et que les modifications en changent de manière importante le fond ou l'effet, le personnel de l'autorité principale publie la version révisée pour une deuxième période de consultation de 30 jours ou toute autre période convenue entre le personnel des autorités de reconnaissance et l'ACFM.
- b) **Document publiés.** Lorsqu'un changement de règle d'intérêt public est republié conformément au paragraphe a), l'avis de consultation comprend une version soulignée montrant les modifications par rapport à la première version publiée, la date de l'approbation par le conseil (si elle diffère de celle de la première version publiée), le résumé, établi par l'ACFM, des observations reçues et des réponses données à l'occasion de la consultation précédente, ainsi qu'une explication des modifications apportées au projet de changement de règle et des motifs à l'appui de ces modifications.
- c) **Dispositions applicables.** Sauf disposition contraire du présent protocole, tout changement de règle d'intérêt public republié en vertu du paragraphe a) est assujéti à toutes les dispositions du présent protocole applicables aux changements de règles d'intérêt public.

9. Procédure d'approbation des changements de règles d'intérêt public

- a) **Établissement du document par l'autorité principale et obtention de l'approbation.** Dans la mesure du possible, le personnel de l'autorité principale établit les documents relatifs au changement de règle et demande l'approbation du changement ou la non-opposition à celui-ci dans les 20 jours ouvrables de la fin de la procédure d'examen prévue à l'article 7.
- b) **Remise des documents par l'autorité principale.** Dès que l'autorité principale prend une décision au sujet d'un projet de changement de règle, le personnel de l'autorité principale remet les documents au personnel des autres autorités de reconnaissance, en indiquant les conditions éventuelles.
- c) **Obtention de l'approbation par les autres autorités de reconnaissance.** Dans la mesure du possible, le personnel des autres autorités de reconnaissance demande l'approbation nécessaire ou la non-opposition dans les 20 jours ouvrables de la réception des documents du personnel de l'autorité principale.
- d) **Communication de la décision des autres autorités de reconnaissance à l'autorité principale.** Dès que possible après la prise d'une décision au sujet du projet de changement de règle, le personnel de chaque autorité de reconnaissance en informe le personnel de l'autorité principale par écrit, en indiquant les conditions éventuelles.
- e) **Communication de la décision de l'autorité principale à l'ACFM.** Le personnel de l'autorité principale avise l'ACFM, par écrit, de la décision concernant le projet de changement de règle, y compris de toute condition, dès réception de l'avis de décision des autres autorités de reconnaissance.

10. Date d'entrée en vigueur des changements de règles

- a) **Changement de règle d'intérêt public.** Les changements de règles d'intérêt public (à l'exception des changements de règles mis en vigueur conformément à l'article 12, *Mise en vigueur immédiate*) entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date à laquelle l'autorité principale publie l'avis d'approbation ou de non-opposition conformément au paragraphe 11a);
 - ii) la date indiquée par l'ACFM conformément au sous-alinéa 4b)iii)F).

- b) **Changement de règle d'ordre administratif.** Les changements de règles d'ordre administratif entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date de l'approbation ou de la non-opposition réputée conformément au paragraphe 6b);
 - ii) la date indiquée par l'ACFM conformément au sous-alinéa 4a)iii)D).
- c) **Omission de mettre en vigueur un changement de règle dans un délai d'un an.** L'ACFM avise par écrit le personnel des autorités de reconnaissance si elle omet de mettre en vigueur un changement de règle dans l'année suivant l'approbation ou la non-opposition des autorités de reconnaissance, en fournissant les renseignements suivants :
 - i) les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas mis en vigueur;
 - ii) le fait qu'elle entend ou non le mettre en vigueur et la date prévue, le cas échéant,
 - iii) l'incidence sur l'intérêt public de l'omission de le mettre en vigueur.

11. Publication de l'avis d'approbation

- a) **Changement de règle d'intérêt public.** Le personnel de l'autorité principale établit un avis d'approbation ou de non-opposition pour chaque changement de règle d'intérêt public et le publie, accompagné des documents suivants :
 - i) un résumé, établi par l'ACFM, des observations reçues et des réponses données, s'il y a lieu;
 - ii) si des modifications ont été apportées à la version publiée aux fins de consultation, une version soulignée du changement de règle révisé.
- b) **Changement de règle d'ordre administratif.** Le personnel de l'autorité principale établit un avis d'approbation ou de non-opposition pour chaque changement de règle d'ordre administratif et le publie, accompagné des documents visés aux alinéas 4a)ii) et iii).

12. Mise en vigueur immédiate

- a) **Critères de mise en vigueur immédiate.** L'ACFM peut mettre le projet de changement de règle d'intérêt public en vigueur immédiatement, sur

approbation du conseil, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il répond à un besoin urgent en raison de l'existence d'un risque important de préjudice grave pour les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, les autres participants au marché, l'ACFM, la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM ou les marchés des capitaux du Canada, sous réserve du paragraphe d) et des conditions suivantes :

- i) l'ACFM avise par écrit le personnel de chaque autorité de reconnaissance de son intention de se prévaloir de cette procédure au moins 10 jours ouvrables avant que le conseil n'examine le projet de changement de règle d'intérêt public en vue de son approbation;
 - ii) l'avis écrit de l'ACFM comprend :
 - A) la date à laquelle l'ACFM entend mettre en vigueur le projet de changement de règle d'intérêt public;
 - B) une analyse justifiant la mise en vigueur immédiate du projet de changement de règle d'intérêt public.
- b) **Avis de désaccord.** Si le personnel d'une autorité de reconnaissance juge que la mise en vigueur immédiate n'est pas nécessaire, les dispositions suivantes s'appliquent :
- i) Dans les cinq jours ouvrables de la remise de l'avis de l'ACFM conformément au paragraphe a), le personnel de l'autorité de reconnaissance en avise par écrit le personnel des autres autorités de reconnaissance en indiquant les motifs de son désaccord.
 - ii) Le personnel de l'autorité de reconnaissance avise sans délai l'ACFM par écrit de l'existence du désaccord.
 - iii) Le personnel de l'ACFM et celui des autorités de reconnaissance discutent sans tarder des difficultés soulevées par le personnel des autorités de reconnaissance et tentent de les résoudre rapidement. Si les difficultés ne sont pas réglées à la satisfaction du personnel de toutes les autorités de reconnaissance, l'ACFM ne peut mettre en vigueur immédiatement le projet de changement de règle d'intérêt public.
- c) **Absence d'avis de désaccord.** Lorsqu'aucun avis de désaccord n'est transmis en vertu de l'alinéa b)i) et dans les délais qui y sont prévus ou que les difficultés soulevées ont été réglées conformément à l'alinéa b)iii), le personnel de l'autorité principale avise immédiatement l'ACFM par écrit, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance,

qu'elle peut mettre le projet de changement de règle d'intérêt public en vigueur immédiatement, sur approbation du conseil.

- d) **Date d'entrée en vigueur.** Les projets de changements de règles d'intérêt public que l'ACFM met en vigueur immédiatement conformément au présent article entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date de l'avis transmis à l'ACFM en vertu du paragraphe c);
 - ii) la date à laquelle le conseil approuve le changement de règle;
 - iii) la date indiquée par l'ACFM dans son avis écrit au personnel des autorités de reconnaissance.
- e) **Examen ultérieur d'une règle.** Même s'il est mis en vigueur immédiatement, le changement de règle d'intérêt public est publié aux fins de consultation, examiné et approuvé ou non contesté conformément au présent protocole.
- f) **Refus ultérieur d'approuver une règle.** L'ACFM abroge sans délai le changement de règle d'intérêt public qu'elle a mis en vigueur immédiatement si, ultérieurement, les autorités de reconnaissance le contestent ou ne l'approuvent pas, et elle informe rapidement ses membres de la décision des autorités de reconnaissance.

13. Désaccords

- a) **Désaccord des autorités de reconnaissance.** Si le personnel des autorités de reconnaissance ne peut résoudre par la discussion un désaccord sur une question découlant du présent protocole ou s'y rapportant, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) Dans les 10 jours ouvrables du moment où il a connaissance du désaccord, le personnel de l'autorité principale organise, dans la mesure du possible, une réunion des cadres supérieurs des autorités de reconnaissance pour discuter des problèmes et tenter de parvenir à un consensus.
 - ii) Si, après discussion, les cadres supérieurs des autorités de reconnaissance ne parviennent pas à un consensus, le personnel de l'autorité principale soumet dès que possible le désaccord au Comité de coordination de la réglementation des ACVM ou entreprend toute autre procédure convenue par le personnel des autorités de reconnaissance.

- b) **Désaccord entre les autorités de reconnaissance et l'ACFM.** Si le personnel des autorités de reconnaissance et celui de l'ACFM ne peuvent résoudre par la discussion un désaccord sur une question découlant du présent protocole ou s'y rapportant, les dispositions suivantes s'appliquent :
- i) Le personnel de l'autorité principale établit et fournit par écrit à l'ACFM les motifs de sa position.
 - ii) Le personnel de l'ACFM et celui des autorités de reconnaissance échangent sur les motifs et, s'ils ne peuvent toujours pas s'entendre, le personnel de l'autorité principale soumet dès que possible le désaccord au Comité de coordination de la réglementation des ACVM ou entreprend toute autre procédure convenue par le personnel des autorités de reconnaissance.
- c) **Désaccord sur la mise en vigueur immédiate.** Si le désaccord dont il est question au paragraphe a) ou b) porte sur une question de mise en vigueur immédiate visée à l'article 12, le personnel des autorités de reconnaissance et celui de l'ACFM, selon le cas, prennent les mesures nécessaires pour le résoudre dès que possible en suivant la procédure prévue aux paragraphes a) et b).

14. Retrait de changements de règles

- a) **Dépôt d'un avis de retrait.** Si, en vertu des alinéas 3d)iv) et 7f)ix) ou autrement, l'ACFM retire un changement de règle n'ayant pas encore fait l'objet d'une approbation ou d'une non-opposition des autorités de reconnaissance, elle dépose auprès du personnel des autorités de reconnaissance un avis écrit à cet effet.
- b) **Contenu de l'avis de retrait.** Sauf dans le cas où l'ACFM retire un changement de règle en vertu de l'alinéa 3d)iv), l'avis écrit visé au paragraphe a) doit indiquer :
- i) l'objet de la règle actuelle;
 - ii) la raison pour laquelle l'ACFM a soumis le projet de changement de règle;
 - iii) les dates auxquelles le conseil et les membres, le cas échéant, ont approuvé le projet de changement de règle;
 - iv) les motifs du retrait;
 - v) l'incidence du retrait sur l'intérêt public.

- c) **Publication de l'avis de retrait.** Lorsque le changement de règle retiré a déjà été publié pour consultation en vertu du paragraphe 7b) :
 - i) l'ACFM publie sur son site Web un avis indiquant le retrait du projet de changement de règle et dans lequel figurent un bref historique du projet et les motifs du retrait;
 - ii) le personnel de l'autorité principale rédige et publie un avis portant sur l'avis de l'ACFM visé à l'alinéa i).

15. Révocation ou annulation de l'approbation d'un changement de règle

- a) **Dépôt d'un avis.** Si l'ACFM décide de ne pas mettre en vigueur un projet de changement de règle approuvé ou non contesté par les autorités de reconnaissance, elle dépose auprès du personnel des autorités de reconnaissance un avis écrit à cet effet qui indique ce qui suit :
 - i) l'objet de la règle actuelle;
 - ii) la raison pour laquelle l'ACFM a soumis le projet de changement de règle;
 - iii) les dates auxquelles le conseil, les autorités de reconnaissance et les membres, le cas échéant, ont approuvé ou n'ont pas contesté le projet de changement de règle;
 - iv) les motifs pour lesquels l'ACFM ne met pas en vigueur le projet de changement de règle;
 - v) l'incidence de cette décision sur l'intérêt public.
- b) **Révocation de l'approbation.** Le personnel des autorités de reconnaissance et celui de l'ACFM suivent la procédure prévue au paragraphe 7f) et aux articles 9 et 13, s'il y a lieu et selon le cas, pour révoquer ou annuler leur approbation ou non-opposition au projet de changement de règle de l'ACFM.
- c) **Publication de l'avis.** Après la révocation ou l'annulation par les autorités de reconnaissance de leur approbation ou non-opposition conformément au paragraphe b) :
 - i) l'ACFM publie sur son site Web un avis indiquant que le projet de changement de règle ne sera pas mis en vigueur et dans lequel figurent un bref historique du projet et les motifs de la décision;

- ii) le personnel de l'autorité principale rédige et publie un avis de révocation ou d'annulation de l'approbation ou de la non-opposition au projet de changement de règle portant sur l'avis de l'ACFM visé à l'alinéa i).

16. Examen et modification du protocole

L'ACFM et le personnel des autorités de reconnaissance examinent conjointement tous les trois ans l'application du présent protocole afin de dégager les problèmes survenus depuis le dernier examen relativement à ce qui suit :

- a) l'efficacité du présent protocole;
- b) l'applicabilité des échéanciers et des autres exigences qui y sont prévus;
- c) les modifications qu'il est nécessaire ou souhaitable d'y apporter afin de régler les problèmes qui ont été cernés.

17. Renonciation au protocole ou modification de celui-ci

- a) **Demande de l'ACFM.** L'ACFM peut demander par écrit au personnel de l'autorité de reconnaissance de renoncer à appliquer ou de modifier toute partie du présent protocole, auquel cas les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) Dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande de l'ACFM, le personnel de l'autorité de reconnaissance qui conteste la demande de renonciation ou de modification avise le personnel des autres autorités de reconnaissance de son opposition et en fournit les motifs. Si le personnel de l'autorité principale ne reçoit ni n'envoie d'avis d'opposition, le personnel des autorités de reconnaissance est réputé ne pas contester la demande de renonciation ou de modification.
 - ii) Au plus tard le sixième jour ouvrable suivant la réception de la demande de l'ACFM, le personnel de l'autorité principale lui fournit :
 - A) soit un avis écrit indiquant que le personnel d'une autorité de reconnaissance conteste la demande de renonciation ou de modification;
 - B) soit un avis écrit indiquant que le personnel des autorités de reconnaissance a accordé la renonciation ou la modification.

- b) **Demande des autorités de reconnaissance.** Le personnel des autorités de reconnaissance peut renoncer à appliquer ou modifier toute partie du présent protocole si le personnel de toutes les autorités de reconnaissance en convient par écrit.
- c) **Dispositions générales.** La renonciation ou la modification peut être d'ordre particulier ou général et peut être valide une seule fois ou en tout temps, comme en convient le personnel des autorités de reconnaissance.

18. Publication des documents

Si le personnel de l'autorité principale publie des documents en vertu du présent protocole, le personnel des autres autorités de reconnaissance peut également le faire, auquel cas le personnel de l'autorité principale fixe la date de publication en concertation avec lui.

19. Utilisation du singulier et du pluriel

Dans le présent protocole, les termes définis au singulier comprennent le pluriel et inversement.